



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aides à domicile

Question écrite n° 22135

### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les légitimes revendications de la Fédération nationale d'aide à domicile (FNADAR) et de l'ensemble des associations d'aide à domicile. La FNADAR dénonce l'instabilité des dispositifs d'aide aux services à domicile et leur incohérence, le blocage du taux de remboursement de la CNAV et la limitation de la mesure de réduction des charges sur les bas salaires mettant en question l'existence même de nombreuses associations d'aide à domicile, l'organisation de la prestation spécifique dépendance, qui aboutit à faire aider les plus dépendants par le personnel le moins qualifié, et la baisse de l'AGED, qui a provoqué des licenciements massifs de personnel qualifié et un retour au travail au noir. La FNADAR demande que des mesures soient prises immédiatement pour la mise en oeuvre du plan d'urgence annoncé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 20 mai dernier (déblocage effectif de la dotation budgétaire de 30 millions) l'établissement de la partie des charges URSSAF entre la prestation et l'emploi direct pour les associations d'aide à domicile et le rétablissement des conditions de gestion équilibrée des associations prestataires : adaptation du taux de la CNAV au budget réel des associations. La FNADAR réclame également des réformes structurelles durables, dans le cadre d'une large concertation, afin d'instaurer un cinquième risque sécurité sociale pour la prise en charge de la dépendance, d'uniformiser et rationaliser les dispositifs d'aide aux emplois familiaux et de garde d'enfants et de donner les moyens de professionnaliser les emplois à domicile auprès des familles des personnes âgées et des jeunes enfants. Il lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre en vue de satisfaire ces légitimes revendications des associations d'aide à domicile.

### Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 institue une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale au profit des associations admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale. Cette exonération est applicable au salaire ou à la fraction du salaire versés en contrepartie de l'exécution, à partir du 1er janvier 1999, sous contrat à durée indéterminée, de tâches familiales ou domestiques chez les personnes dont le besoin d'une aide à domicile est établi. Elle permet d'assurer une égalité de traitement au regard des charges patronales de sécurité sociale entre les particuliers employeurs lourdement handicapés ou dépendants, qui bénéficient d'une mesure analogue lorsqu'ils emploient une aide à domicile, et les associations d'aide à domicile qui, de ce fait, ne sont plus concernées par la ristourne dégressive sur les bas salaires. Cette mesure vient s'ajouter aux aides déjà importantes dont bénéficient ces associations. Les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestations agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent par ailleurs faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par

les employeurs. Concernant plus particulièrement la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 530 francs pour les rémunérations versées en 1997 et 28 840 francs pour celles versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Ferrand](#)

**Circonscription :** Vaucluse (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22135

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 1998, page 6492

**Réponse publiée le :** 15 mars 1999, page 1582